



10^e Session de la Conférence des Parties à la
Convention sur les zones humides
(Ramsar, Iran, 1971)

« *Notre santé dépend de celle des zones humides* »

Changwon, République de Corée,
28 octobre au 4 novembre 2008

Résolution X.6

Initiatives régionales 2009-2012 dans le cadre de la Convention de Ramsar

1. RAPPELANT que les initiatives régionales fonctionnant dans le cadre de la Convention de Ramsar sont conçues comme des moyens opérationnels de contribuer réellement à une application plus efficace des objectifs de la Convention et de son Plan stratégique dans des régions géographiques données, par l'intermédiaire d'une coopération internationale à des questions d'intérêt commun relatives aux zones humides;
2. RAPPELANT ÉGALEMENT que les *Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar* (Résolution VII.19, 1999) fournissent le cadre approprié pour la promotion de la coopération internationale entre les Parties contractantes et autres partenaires;
3. RAPPELANT AUSSI que dans la Résolution VIII.30 (2002) les Parties contractantes reconnaissent l'importance des initiatives régionales pour la promotion des objectifs de la Convention et ont établi des *Orientations pour l'élaboration d'initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides*;
4. RAPPELANT EN OUTRE que dans la Résolution IX.7 (2005) les Parties contractantes ont approuvé plusieurs initiatives régionales fonctionnant dans le cadre de la Convention en 2006-2008 et reconnu que plusieurs autres initiatives pourraient devenir opérationnelles dans le cadre de la Convention;
5. NOTANT les grands progrès que beaucoup de ces initiatives ont accomplis durant la période 2006-2008, selon les rapports reçus régulièrement et évalués par le Comité permanent;
6. NOTANT EN OUTRE que plusieurs nouvelles propositions ont été soumises au Comité permanent avant la présente session de la Conférence des Parties contractantes;
7. TENANT COMPTE de l'expérience acquise dans les premières années de fonctionnement de ces initiatives et des conclusions de l'évaluation du Comité permanent assorties d'une perspective stratégique sur l'établissement futur d'initiatives régionales;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

8. ADOPTE les Directives opérationnelles 2009-2012 pour les initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides qui figurent en annexe et qui serviront de référence pour évaluer le fonctionnement des initiatives régionales et leur efficacité – les Directives opérationnelles reposent sur les orientations pour l'élaboration d'initiatives régionales adoptées par la COP8 (Annexe I à la Résolution VIII.30) et les remplacent, sans préjudice des initiatives régionales déjà approuvées ou annoncées par les Parties contractantes lors de sessions précédentes de la COP.
9. AUTORISE le Comité permanent à examiner et approuver, entre les sessions de la Conférence des Parties contractantes, de nouvelles initiatives choisies parmi celles qui remplissent intégralement les Directives opérationnelles figurant dans l'annexe à la présente Résolution et qui fonctionneront dans le cadre de la Convention. Ces nouvelles initiatives seront présentées à la COP suivante.
10. ACCEPTE de prévoir un montant financier global dans la ligne du budget administratif de la Convention « Appui aux initiatives régionales », comme indiqué dans la Résolution X.2 sur les questions financières et budgétaires, pour les initiatives régionales durant la période 2009-2012 – certaines étant soit des centres régionaux pour la formation et le renforcement des capacités, soit des réseaux régionaux pour la coopération et le renforcement des capacités, soit les deux – à condition qu'elles remplissent intégralement les Directives opérationnelles.
11. DÉCIDE que le montant de l'appui financier qui sera accordé à chaque initiative, dans le cadre de cette ligne budgétaire, pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012, sera déterminé par le Comité permanent lors de chacune de ses réunions annuelles, au début des années en question, sur la base de plans financiers et de travail actualisés qui seront soumis sous la forme requise et de manière opportune avant les réunions annuelles, et en fonction des recommandations spécifiques du Sous-groupe sur les finances.
12. DONNE INSTRUCTION à toutes les initiatives qui relèvent de la présente Résolution, et en particulier à celles qui sont financées par le budget administratif, de soumettre au Comité permanent des rapports annuels sur leurs progrès et leur fonctionnement et plus précisément sur l'efficacité de l'application des Directives opérationnelles.
13. ENCOURAGE les Parties contractantes, les organismes intergouvernementaux, les Organisations internationales partenaires, les ONG nationales et autres bailleurs de fonds potentiels à soutenir les initiatives régionales qui sollicitent une aide financière de la Convention de Ramsar en versant des contributions volontaires additionnelles.
14. PRIE VIVEMENT les initiatives régionales qui recevront un appui financier de départ du budget administratif d'utiliser cet appui, entre autres, pour chercher à obtenir des sources de financement durable de substitution.
15. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de préparer, pour approbation par le Comité permanent, des critères et procédures d'évaluation en vue d'évaluations des initiatives régionales fonctionnant dans le cadre de la Convention.
16. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de préparer, pour approbation par le Comité permanent, les modèles normalisés de rapport annuel, rapport financier et rapport sur le

plan de travail requis des organes ou mécanismes de coordination des initiatives régionales au titre des Directives opérationnelles 2009-2012 figurant en annexe.

17. CHARGE le Comité permanent et le Secrétariat, particulièrement pour ce qui est des initiatives financées par le budget administratif, d'évaluer leur efficacité et de soumettre un rapport résumé pour examen à la COP11.

Annexe

Directives opérationnelles 2009-2012 pour les initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides

Le but des initiatives régionales

1. Dans le cadre de la Convention de Ramsar, les initiatives régionales ont vocation à être des moyens opérationnels de fournir un appui efficace pour améliorer la mise en œuvre des objectifs de la Convention et de son Plan stratégique dans des régions géographiques spécifiques, par la coopération internationale sur les questions d'intérêt commun relatives aux zones humides.
2. Les régions géographiques couvertes par chaque initiative sont définies selon les besoins relatifs aux zones humides des acteurs pertinents de la région. Du point de vue pratique, une initiative régionale peut correspondre à l'un des six groupes régionaux établis par la Convention dans la Résolution VII.1 (1999) mais elle peut aussi avoir une portée régionale plus restreinte ou couvrir plusieurs groupes régionaux définis dans la Résolution VII.1 si les Parties contractantes concernées estiment que c'est souhaitable.
3. Les initiatives régionales sont censées fournir un appui durable, structurel et opérationnel pour faciliter et améliorer la mise en œuvre de la Convention de Ramsar dans des régions géographiques définies; il importe donc de s'assurer qu'elles bénéficient de l'appui de toutes les Parties contractantes participant, dans la région concernée, ou d'un nombre significatif d'entre elles. Il est essentiel que l'appui soit suffisant si l'on veut mettre en place une structure opérationnelle minimale garantissant un fonctionnement efficace dans la région.
4. Les initiatives régionales qui sont totalement conformes aux buts énumérés plus haut sont différentes des projets régionaux. Les projets régionaux sont des activités ou programmes conjoints proposés par plusieurs Parties contractantes pour une région géographique donnée et se concentrent sur des aspects particuliers, souvent limités dans le temps. Les projets régionaux peuvent être les moyens opérationnels d'exécuter des aspects spécifiques des initiatives régionales mais ne doivent pas être confondus avec celles-ci.

La coordination entre les initiatives régionales et le Secrétariat

5. Il est impératif d'instaurer une coordination efficace entre les initiatives régionales actives au niveau régional, et le Secrétariat Ramsar actif au niveau mondial et responsable devant le Comité permanent et la COP.

6. Le Secrétariat Ramsar n'a pas la capacité d'élaborer, de coordonner ou de diriger des initiatives régionales; cependant, il s'engage à les aider au mieux de ses possibilités, notamment par la mobilisation de ressources additionnelles. Le Secrétariat a pour rôle de maintenir des liens réguliers avec les initiatives régionales pour les conseiller, pour veiller à ce que les lignes directrices Ramsar, définies au niveau mondial, soient appliquées dans les différentes régions et à ce que leurs objectifs stratégiques et opérationnels soient totalement conformes au Plan stratégique de la Convention. Le Secrétariat doit recevoir des rapports réguliers des initiatives régionales pour pouvoir faire rapport au Comité permanent et à la COP sur leurs progrès, comme il en a l'obligation.
7. Les rôles complémentaires des mécanismes de coordination des initiatives régionales et du Secrétariat Ramsar ainsi que leurs responsabilités respectives peuvent être définis dans des arrangements écrits si toutes les Parties contractantes participantes le décident.
8. La mise en place d'une initiative régionale est un processus consommateur de temps. Pour remplir leurs objectifs, les initiatives régionales dépendent des services d'un personnel professionnel qui peut assurer une coordination minimale entre les Parties contractantes et d'autres membres participant à l'initiative. Les Parties contractantes ou d'autres membres participant à une initiative régionale sont tenus de fournir ces services, car le Secrétariat Ramsar n'est pas en mesure de le faire.
9. Les initiatives régionales doivent s'efforcer de mettre en place une capacité supplémentaire de coordination et de supervision des projets régionaux élaborés dans le cadre de ces initiatives régionales. Les projets et programmes de soutien à l'initiative par des actions au champ d'action géographiquement ou thématiquement plus réduit, souvent limité dans le temps, se développeront probablement de plus en plus avec le temps. Ils doivent être supervisés par les organes ou mécanismes de coordination des initiatives régionales.
10. Le personnel professionnel associé aux initiatives régionales qui supervise les projets régionaux renforce considérablement la capacité d'application de la Convention dans les régions.

Gouvernance des initiatives

11. Les initiatives régionales doivent être solidement établies dans leur région géographique. Elles doivent mettre en place leurs propres mécanismes consultatifs et de gouvernance, impliquant toutes les Parties contractantes pertinentes ainsi que d'autres acteurs compétents en vue de fournir orientations et perspective.
12. Pour mettre en place un organe ou mécanisme professionnel de coordination, l'appui du pays hôte ou d'une organisation intergouvernementale hôte est crucial. L'organe de coordination mis en place est responsable devant tous les membres d'une initiative régionale (les Parties contractantes et d'autres membres) et pas seulement devant le pays hôte. Il est crucial d'établir une structure administrative et institutionnelle équilibrée et transparente. Elle doit être conçue avec un mandat, un règlement intérieur ou des orientations opérationnelles convenus d'un commun accord.
13. La Conférence des Parties contractantes et le Comité permanent recevront, par l'intermédiaire du Secrétariat, des rapports d'activité des initiatives régionales et superviseront les politiques générales relatives à l'application de la Convention.

Éléments fondamentaux des initiatives

14. Les initiatives régionales doivent adopter une approche de la base au sommet. À titre de priorité, il convient, dès le début, de chercher à obtenir la participation de toutes les Parties contractantes de la région concernée par l'initiative.
15. Chaque initiative nécessite la participation, dès le début, non seulement des Autorités administratives responsables de l'application de la Convention dans les Parties contractantes concernées mais aussi de tous les autres acteurs intéressés par la question des zones humides et directement ou indirectement responsables de cette question, y compris les ministères responsables de l'environnement et de l'eau, les organismes intergouvernementaux, les Organisations internationales partenaires de Ramsar (OIP), d'autres ONG, le secteur universitaire, les communautés locales et les acteurs économiques.
16. Le fonctionnement d'une initiative régionale doit s'appuyer sur la mise en place de réseaux de collaboration établis selon un cadre clairement défini pour créer un milieu favorable à la participation de tous les acteurs à tous les niveaux.
17. Dès le début, une initiative régionale doit rechercher la collaboration avec d'autres partenaires intergouvernementaux ou internationaux et avec les OIP Ramsar actives dans sa région en mettant en place des activités complémentaires qui ne se chevauchent pas.
18. Dans son fonctionnement, une initiative régionale doit viser à faire une utilisation optimale des outils Ramsar (cadres, lignes directrices, orientations, méthodologies, etc.) publiés dans les Manuels Ramsar et les Rapports techniques Ramsar et doit prendre appui sur un environnement scientifique et technique solide fourni par les institutions pertinentes qui doivent être reconnues comme des partenaires de l'initiative.
19. Les objectifs stratégiques et opérationnels d'une initiative régionale doivent être intégralement alignés sur le Plan stratégique de la Convention au moyen de politiques et d'activités et travaux techniques pratiques.
20. Les initiatives régionales doivent améliorer la visibilité de la Convention de Ramsar et la sensibilisation générale aux objectifs de la Convention. Il conviendrait qu'elles inscrivent dans leurs plans de travail des activités spécifiques dans les domaines de la communication, de l'éducation et des processus participatifs avec les acteurs pertinents. Les résultats de ces activités doivent être communiqués au Secrétariat Ramsar pour pouvoir être utilisés par le Groupe de surveillance des activités de CESP.

Appui financier, entre autres

21. Une initiative régionale a besoin à la fois d'un appui politique de toutes les Parties contractantes participantes et d'un appui financier d'une Partie contractante au moins et d'autres partenaires pertinents de sa région. S'il y a lieu d'établir un bureau de coordination, il est tout particulièrement important que le pays hôte fournisse un appui substantiel.
22. Le lancement d'une initiative régionale doit reposer sur un financement assuré pour les travaux, activités et projets prévus.

23. L'appui financier du budget administratif de la Convention pour une initiative régionale, si la COP et le Comité permanent décident de l'accorder, restera un financement de départ, limité dans le temps, pour une période prédéterminée – en principe pas plus que l'intervalle entre deux sessions de la COP. Après cette période, l'initiative doit être autosuffisante et l'appui administratif de Ramsar sera alors attribué à d'autres initiatives. Toutefois, lorsqu'un centre régional continue de remplir intégralement les Directives opérationnelles, cet appui pourrait se poursuivre.
24. La COP de Ramsar attribue un montant financier spécifique, à la ligne du budget administratif consacrée aux initiatives régionales, pour la période allant jusqu'à la session suivante de la COP. Sur la base de ce montant global, le Comité permanent attribue des fonds spécifiques à telle ou telle initiative pour l'année à venir. L'attribution annuelle s'appuie sur des rapports individuels soumis au Secrétariat en temps voulu, sous forme normalisée. Ces rapports doivent donner des informations sur la capacité opérationnelle et l'urgence des besoins financiers sollicités au budget administratif Ramsar pour l'initiative durant la nouvelle année.
25. Les initiatives régionales doivent générer leurs propres ressources et devenir financièrement autosuffisantes après la phase de départ et cela, à long terme. L'attribution d'un appui financier du budget administratif de la Convention doit tenir compte de la répartition géographique équitable sur le long terme. Ce n'est pas toujours possible durant un seul intervalle entre deux sessions de la COP de sorte que les propositions doivent être jugées à leurs mérites et à leur capacité opérationnelle.

Rapport et évaluation

26. Les initiatives régionales reconnues par la COP comme fonctionnant dans le cadre de la Convention doivent soumettre des rapports de situation au Secrétariat dans un format normalisé, à temps pour permettre l'établissement d'un rapport à la session suivante de la COP.
27. Des rapports annuels d'activité et de bilan financier sont requis des initiatives régionales qui souhaitent obtenir un financement du budget administratif Ramsar. Ces rapports doivent parvenir au Secrétariat à temps pour la préparation de la réunion annuelle du Comité permanent.
28. Le déboursement des fonds a lieu tous les six mois, sur la base d'un bref rapport de situation sur les activités et l'exécution budgétaire soumis par les bénéficiaires au Secrétariat.
29. Il est nécessaire de procéder périodiquement à un examen et à une évaluation des initiatives et cette tâche sera coordonnée par le Secrétariat Ramsar selon des règles précises qui seront approuvées par le Comité permanent. Le but des procédures d'examen et d'évaluation est de veiller à ce que les initiatives régionales fonctionnent dans le cadre des plans de travail convenus et selon les méthodes approuvées par la Convention de Ramsar dans les décisions de la Conférence des Parties contractantes.